



SOURCE : MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA LUTTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

## NORMES GÉNÉRALES

- Toute installation de prélèvement d'eau doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation émis par la Ville de Neuville;
- Tout prélèvement d'eau doit être situé à une distance de **30 mètres ou plus** :
  - D'une installation d'élevage
  - D'un ouvrage de stockage de déjections animales
  - D'une cour d'exercice pour animaux ou d'un pâturage
  - D'un cimetière
  - D'une aire de compostage;
  - D'une parcelle en culture;
- Tout prélèvement d'eau doit être à une distance de 15 mètres ou plus d'un système de traitement des eaux usées **étanche** et de 30 mètres ou plus d'un système **non étanche** de traitement des eaux usées (champs d'épuration). Cette distance est réduite à 15 mètres lorsque le puits est scellé;
- Les mêmes distances séparatrices s'appliquent aux systèmes de géothermie prélevant de l'eau;
- L'exécutant des travaux doit faire parvenir le rapport de forage à la ville de Neuville dans les 30 jours suivant la fin des travaux.

### POUR LA DÉLIVRANCE DU PERMIS

Le délai maximal d'obtention du permis est de 30 jours.

Le coût du permis est de 50\$.

Éléments à fournir pour l'obtention du permis :

- Formulaire complété et signé
- Plan de localisation du puits
- Paiement par chèque, débit ou argent comptant

### [Compléter une demande de permis en ligne](#)

#### Mise en garde :

Document d'information seulement. Son contenu ne constitue pas une liste exhaustive des règlements. Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme au 418 876-2280 poste 230.